

incluse dans le montant forfaitaire de 19 %. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de l'affectation temporaire et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

Malgré le premier alinéa, lorsque la durée de l'affectation temporaire est d'au moins une année, les dispositions relatives aux régimes d'assurance prévues à la section 7 du présent chapitre s'appliquent au cadre pour la durée de l'affectation temporaire. Dans ce cas, le montant forfaitaire est égal à 13 %. »

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1** Le cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 54. Le traitement de ce cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 54 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

Malgré ce qui précède, le cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 54, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %. »

**4.** L'article 3 de l'Annexe 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « des articles 4 à 6 », des mots « de la présente annexe et de l'article 54.1 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

### **C.T. 207978, 22 juin 2009**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### **Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005, et modifié par le C.T. 203752 du 23 mai 2006;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 16 juin 2009, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** L'article 16 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement des mots « , à l'exclusion de toute prime, de tout montant forfaitaire et de tout montant prévu à la section IV du chapitre VII. » par les mots « , à l'exclusion de toute prime, de tout montant forfaitaire, de tout montant prévu à la section IV du chapitre VII et de toute majoration du traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 25 de ce règlement est modifié, à la fin, par l'addition de la phrase suivante : « Dans le cas de la personne visée à l'article 47.1, la majoration de 6 % prévue pour compenser l'absence de protection est incluse dans le montant forfaitaire de 11,12 % ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1** Le cadre qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du régime de retraite des élus municipaux, du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 47. Le traitement de ce cadre est majoré de 6 % afin de compenser l'absence de protection.

Le cadre qui, le 14 juillet 2009, est protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 47 a droit au maintien de cette protection pour une période maximale de 90 jours, calculée à compter de cette date. À l'expiration de la période pour laquelle la protection est maintenue, conformément au premier alinéa, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 %.

\* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2318).

Malgré ce qui précède, le cadre protégé par les régimes d'assurance visés à l'article 47, qui est totalement invalide le 15 juillet 2009, continue d'être protégé par ces régimes d'assurance jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci, comme prévu aux conditions de travail ou à la police maîtresse. À compter de cette date de fin ou de terminaison, ce cadre n'est plus protégé par ces régimes d'assurance et son traitement est alors majoré de 6 % ».

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement dans le tableau de classification des postes de cadre, du titre « Adjoint à la direction des études » par « Directeur adjoint des études ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52182

Gouvernement du Québec

**C.T. 207979, 22 juin 2009**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. 1-13.3)

### Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, établir par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004, et modifié par le